Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [ ] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

- [x] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- [ ] Only edition available/ Seule édition disponible
- [ ] Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
									✓		

2 Fev 1841

MANDEMENT

De Mgr. l'Evêque de Montréal, pour l'établissement de l'Archiconfrérie du Très-Saint et Immaculé cœur de Marie, dans son Diocèse.

IGNACE BOURGET, **par la miséricorde de Dieu et la grâce du St. Siège Apostolique, Evêque de Montréal, &c. &c. &c.**

A TOUS LES CURÉS, PRÊTRES, MISSIONNAIRES ET A TOUS LES FIDÈLES DE NOTRE DIOCÈSE SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE SEIGNEUR.

Depuis que nous portons, N. T. C. F., le terrible fardeau de l'Episcopat, nous n'avons cessé de solliciter le secours de vos prières, ayant cette ferme confiance que le Père des miséricordes entendrait favorablement les voix réunies de tant d'âmes ferventes, qui s'élèveraient vers son trône, de toutes les parties de ce vaste Diocèse. Comme l'auguste Marie est, d'après les dispositions de son admirable providence, le canal sacré qui nous apporte ses grâces, selon que nous l'enseignent les Docteurs de l'Eglise, nous avons compris que nous devions vous exciter, avec tout le zèle dont nous sommes capable, à recourir pour nous à cette puissante protectrice de ce Diocèse; et afin que nos exhortations fûssent plus efficaces, nous avons plusieurs fois ouvert les trésors de l'Eglise en faveur de ceux qui entendraient notre voix. Nous n'avons pas été trompé dans notre espérance; et nous nous sommes aperçu que vous aviez fait au ciel une sainte violence, en touchant de compassion le cœur de Marie, par la récitation si multipliée du chapelet, par les pratiques salutaires de l'association de la Propagation de la Foi, par votre ardeur à faire, dans presque toutes les paroisses, les pieux exercices du Chemin de la Croix, et par tant d'autres bonnes œuvres et prières que vous avez adressées à Dieu pour nous. L'élan général que l'on remarque vers les principes religieux, la visite d'un homme apostolique qui a parcouru ce Diocèse, annonçant partout les jours de salut, les conversions étonnantes qui s'opèrent en tout lieu, l'ardeur incomparable qui se fait sentir dans toutes les paroisses et l'empressement général pour les Retraites, la protection visible de Dieu pour la conservation de la foi, malgré les efforts incroyables employés pour arracher de vos cœurs ce don précieux, l'horreur que vous avez montrée pour toutes les nouveautés profanes et pour ces livres empoisonnés que l'on a cherché à répandre parmi vous, ce courage héroïque et ce zèle digne des premiers siècles que beaucoup de fidèles ont déployé pour résister aux ministres de l'erreur, la régénération spirituelle de la Ville Episcopale, pour laquelle le Seigneur a fait de grandes choses, l'ébranlement de toutes les paroisses pour rentrer dans les sentiers de la justice, l'institution d'un Séminaire pour la formation du Clergé, l'érection d'un Chapitre pour aider le premier Pasteur dans le gouvernement général de cette église, ce sont-là les grâces de choix qui nous prouvent que le Seigneur vaincu, pour ainsi dire, par l'importunité de vos prières, a ouvert ses trésors pour nous combler de toutes les richesses de la miséricorde. Tant de faveurs, N. T. C. F., méritent sans doute une vive reconnaissance de notre part: Sans quoi nous montrerions la plus noire ingratitude: ingratitude qui dessécherait immanquablement ces fleuves de grâces qui coulent avec tant d'abondance sur nous tous. Notre charge, qui nous oblige à prévenir tout ce qui pourrait attirer sur vous un si grand malheur, nous impose le devoir d'élever un monument publique, qui atteste à toutes les générations à venir ce que le Seigneur a bien voulu faire pour nous, et ce que nous avons fait pour lui témoigner, autant que possible, la reconnaissance que lui est dûe pour tant de bienfaits. Or ce Monument Publique et Solennel par lequel nous désirons éterniser la mémoire des grâces dont nous sommes enrichis, c'est l'Archiconfrérie du Très-Saint et Immaculé Cœur de Marie, que nous érigeons pour tout ce Diocèse, par le présent Mandement. En cela, nous ne faisons que suivre l'esprit de Dieu, communiqué à l'Eglise, qui, dans divers siècles, a institué des fêtes et érigé des Confréries en l'honneur de l'Auguste Reine du ciel, pour reconnaître quelque faveur singulière, obtenue par sa puissante intercession; comme l'atteste l'établissement des fêtes du St. Nom de Marie, du Rosaire, de Notre-Dame de la Victoire. &c. L'association que nous proposons à votre piété, N. T. C. F. a déjà produit dans l'Eglise des fruits admirables de Salut, par la conversion d'une multitude de pécheurs, qui lui doivent la vie de la grâce et le bonheur dont ils jouissent depuis leur heureux retour à Dieu. C'est pourquoi nous nous sommes décidé à l'établir dans notre Cathédrale pour la

répandre de là dans toutes les Paroisses de Notre Diocèse où nous désirons ardemment qu'elle se propage Notre intention, en faisant un tel établissement, est: 1 °. de remercier Dieu des grandes faveurs qu'il a bien voulu verser sur ce Diocèse, par la médiation de Marie, qui a prouvé par des traits si touchants de sa bonté, que vraiment elle a pris cette église sous sa protection ; 2 °. de vous engager à honorer religieusement le *très Saint et Immaculé Cœur de Marie*, ce cœur plein de grâces et de vertus, ce cœur si tendre et si compatissant pour les pécheurs, ce cœur de la meilleure de toutes les Mères ; 3 °. de vous rendre les imitateurs de ce cœur si Saint par la pratique de toutes les vertus qui caractérisent les vrais serviteurs de cette Vierge Immaculée ; 4 °. de vous faire participans des richesses inépuisables cachées par la Divine Miséricorde dans le cœur de la Mère de tous les chrétiens ; 5 °. de tenir ouvert sur tous les besoins de ce Diocèse, par une continuité d'hommages, ce cœur maternel, qui a laissé couler sur nous, dans ces tems heureux, tant de grâces ; 6 °. de former un centre de réunion pour tous les cœurs des fidèles confiés à nos soins, afin de parvenir à n'avoir tous qu'un cœur et qu'une âme, comme il est dit des premiers Chrétiens dont l'union et la Charité faisaient la plus salutaire impression sur les ennemis de la Foi. Car cette Archiconfrérie est une œuvre Diocésaine, une œuvre qui, intéressant la gloire de la Protectrice de ce Diocèse, devient l'œuvre propre de tous les Pasteurs et Fidèles. C'est pour cela que nous avons confié le soin de la propager au zèle de nos Très-Chers Frères les Chanoines qui composent le Chapitre de notre Eglise Cathédrale, lequel le Seigneur nous a fait la grâce de fonder le dix-huit Janvier dernier. Oh ! N. T. C. F. nous sentons nos entrailles tressaillir de joie en vous donnant le Cœur de Marie pour être votre trésor et faire votre bonheur. Nous avons l'espérance que ce Cœur débonnaire multipliera le nombre des ouvriers, qui travaillent à la sanctification de vos âmes ; qu'il affermira la vertu des justes, qu'il convertira les pécheurs, qu'il attirera dans le sein de l'Eglise les hérétiques et les infidèles, sur le malheureux sort desquels nous ne cessons de gémir. Il sera ce cœur plein de grâces, dans ce champ que nous cultivons, comme cette belle Olive dont parle l'écriture, qui répand partout la douceur et l'onction des biens célestes, *quasi oliva speciosa in campis*. Il sera ce Cœur puissant (Lit. de la B. V.) comme cette *tour de David* qui présente mille boucliers pour la défense de ceux qui lui seront tout dévoués. Il sera surtout le *refuge des pécheurs* et c'est principalement sous cette qualité si consolante que nous l'offrons, N. T. C. F. à votre vénération ; et le présent Mandement, qui est l'acte le plus solennel de l'Evêque, quand il veut faire entendre sa voix à ses Diocésains, est pour proclamer par tout ce Diocèse *Marie le refuge des pécheurs* dont, hélas ! nous sommes le premier : *quorum primus ego sum.*

A CES CAUSES, le saint Nom de Dieu invoqué, et de l'avis de nos Vénérables Frères les Chanoines de la Cathédrale, nous avons réglé et statué, réglons et statuons ce qui suit :

1 °. Notre Saint-Père le Pape Grégoire XVI, par un Indult du trente-un Mai dernier, nous ayant accordé la faculté d'ériger, dans toute l'étendue de notre Diocèse, toutes et chacunes des Confréries approuvées par le Saint Siége, avec le pouvoir de donner à tous les Fidèles de l'un et de l'autre sexe qui s'y aggrégeraient toutes les Indulgences et Priviléges que les souverains Pontifes ont attachés à ces Confréries, nous érigeons dans l'Eglise Cathédrale de cette ville, par le présent Mandement, l'Archiconfrérie du *Très-Saint et Immaculé cœur de Marie* établie dans l'Eglise paroissiale de Notre-Dame des Victoires à Paris, et approuvée par Sa Sainteté dans son Bref du vingt-quatre Avril, mil-huit-cent-trente-huit.

2 °. Cette pieuse Association de prières en l'honneur du *Très-Saint et Immaculé Cœur de la Sainte Vierge* sera pour obtenir, par l'intercession de la Mère de miséricorde, la conversion des pécheurs.

3 °. La dite Archiconfrérie sera dirigée selon les Statuts et Règlemens que nous avons approuvés et permis d'imprimer par une lettre en date de ce jour. Ces règlemens sont les mêmes, à quelques changemens près, que ceux qui gouvernent l'Archiconfrérie de Paris, tels qu'approuvés par feu Mgr. Quélen Archevêque de cette ville, et confirmés ensuite par notre Saint Père le Pape.

4 °. Quoiqu'il suffise pour appartenir à la dite Archiconfrérie de se faire inscrire comme membres de cette Association, et de faire en général quelques prières ou bonnes œuvres pour la conversion des pécheurs, néanmoins nous recommandons à chaque associé de réciter, chaque jour, à cette fin, un *Ave Maria* avec cette courte invocation : *Marie, refuge des pécheurs, priez pour nous.*

5 °. Nous permettons aux associés de célébrer les fêtes de l'association et nous leur accordons, en vertu de l'Indult Papal susdit, la faculté de participer aux Indulgences mentionnées dans le dit Règlement.

6 °. Nous nommons pour Directeur de l'Archiconfrérie Mr. Manseau, premier Chanoine Titulaire de la Cathédrale de St. Jacques de Montréal et notre Vicaire Général, avec le pouvoir de s'adjoindre pour Sous-Directeur quelqu'un des Chanoines de la dite Cathédrale.

7 °. Nous autorisons MM. les Curés, missionnaires, confesseurs et Chapelains de communautés religieuses ou séculiers, Supérieurs et Directeurs des Séminaires ou Collèges, d'agréger à la dite Archiconfrérie tous les fidèles qui s'adresseront à eux pour obtenir cette faveur, en se conformant à l'art.   du dit Règlement.

8 °. Dans toutes les Eglises de ce Diocèse où l'on fait l'office public, l'on chantera, le Dimanche de la Quinquagésime, ou celui qui suivra immédiatement la réception du présent Mandement, avant la Grand'Messe le *Veni Creator* avec le verset *emitte* &c. et l'oraison *Deus qui corda Fidelium*, &c. pour attirer les bénédictions de Dieu sur cette Institution. Après les Vêpres de ce même Dimanche, il y aura Salut du T. S. Sacrement, à la suite du quel on chantera solennellement le *Te Deum* et l'oraison pour l'action de grâces, afin de remercier Dieu des faveurs qu'il a bien voulu répandre sur tout ce Diocèse.

Enfin, N. T. C. F., voulant récompenser l'ardeur que vous avez montrée à profiter des grâces que vous offrait la Divine Miséricorde, nous communiquons, en vertu d'un Indult du St. Père, du 31 Mai 1840, à tous les Prêtres qui travaillent dans ce Diocèse au salut de vos âmes, un pouvoir qui vous sera bien avantageux, c'est celui de privilégier un Autel quelconque sur lequel ils célébreront la Messe des Morts tous les lundis de chaque semaine, si ces jours sont libres ; sinon, le jour qui suivra immédiatement, et de délivrer, selon leurs intentions, les âmes des peines du Purgatoire par manière de suffrage. Cette faculté est accordée pour dix ans, à compter du 31 Mai 1840, à moins que le Siège de Montréal ne vienne à vaquer avant cette époque, par notre mort ou autrement.

(Excerptum ex Indulto Apostolico in 29 art. 31. Maii, 1840.)
20 °. *Singulis secundis feriis non impeditis officio 9 lectionum, vel eis impeditis, die immediatè sequenti, celebrandi missam de requie in quocumque altari, etiam portatili, liberandi animas, secundùm eorum intentionem à purgatorii pœnis per modum suffragii.*

SERA le présent Mandement lu et publié dans notre Cathédrale le Dimanche de la Septuagésime, avant la cérémonie de l'Institution de la dite Archiconfrérie ; il sera aussi lu en Chapitre dans les Communautés Religieuses et publié au Prône des Messes de Paroisses et dans les Chapelles des Séminaires et Collèges, après l'Evangile des Messes de Communauté, le premier Dimanche après sa réception.

DONNÉ à Montréal, le deux Février, mil-huit-cent-quarante-un sous notre seing et sceau et le contre seing de notre Sécrétaire.

✠ IG. Evêque de Montréal.

L † S.

Par MONSEIGNEUR.

A. F. TRUTEAU,
Ptre. Chan. Secrétaire.

(*Pour copie.*)

A. F. Truteau Chanoine Secrétaire



P. S. *à MM. les Curés.*—Je profite de l'occasion pour vous informer que le Conseil Spécial vient de passer un amendement à l'ordonnance de la 2de Victoria ch. 29, qui autorise les Commissaires nommés aux fins de la dite Ordonnance, à reconnaître, pour les effets civils, toutes les paroisses érigées canoniquement avant la passation du dit Acte ; et qu'ainsi il n'y a plus de nécessité de recommencer les procédures ecclésiastiques à l'égard des dites Paroisses. Cette Ordonnance n'expirera que le premier Novembre 1842.

Je vous informe aussi que l'Ordonnance de la 2de. Victoria, chap. 26, qui regarde l'amortissement des biens d'Eglise, a été rendue permanente par l'Acte du Conseil Spécial de la 3e. Victoria, chap. 16, art. VII. En vous donnant avis de ce que le gouvernement de Sa Majesté a bien voulu faire en faveur de l'Eglise, par rapport à ces deux points importans, je vous invite à presser vos paroissiens de profiter de ces deux Ordonnances qui pourraient peut-être être révoquées par la suite. Vous trouverez dans les deux Actes ci-dessus cités et dans la Circulaire de Mgr. défunt du 24 Octobre 1839, la marche à suivre pour parvenir à l'érection légale de vos paroisses, ou à l'amortissement des biens de vos églises.

Quant aux paroisses qui ont été légalement érigées, soit par le Réglement de 1722, soit en vertu du Statut Provincial de la 1ère. Guill. IV, ch. 51 ; et dont la Puissance Ecclésiastique seule a, depuis le temps de leur érection, changé la circonscription, il est nécessaire de s'adresser aux Commissaires civils pour la reconnaissance du Pouvoir temporel.

\+ **IG.** Ev. de M.